

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat au Budget,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Un crédit d'engagement et de liquidation de 3.653.000,00 euros est prélevé du crédit provisionnel, inscrit au programme 03-41-1 (allocation de base 41.10.01.00.01) de la loi contenant le Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011, et est réparti conformément au tableau ci-annexé.

Les montants figurant dans ce tableau sont rattachés aux crédits prévus pour l'année budgétaire 2011 aux programmes et allocations de base concernés.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre qui a le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 26 novembre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
M. WATHELET

Op de voordracht van Onze Staatssecretaris voor Begroting,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Een vastleggings- en een vereffeningskrediet van 3.653.000,00 euro wordt afgenomen van het provisioneel krediet, ingeschreven op het programma 03-41-1 (basisallocatie 41.10.01.00.01) van de wet houdende de Algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2011, en wordt verdeeld overeenkomstig de bijgevoegde tabel.

De in deze tabel vermelde bedragen worden gevoegd bij de kredieten die onder de betrokken programma's en basisallocaties zijn uitgetrokken voor het begrotingsjaar 2011.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Minister bevoegd voor Begroting is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Ciergnon, 26 november 2011.

ALBERT

Van Koningswege :

De Staatssecretaris voor Begroting,
M. WATHELET

ANNEXE – BIJLAGE

Articles légaux -- Wettelijke artikels			Activités -- Activiteiten	Allocations de base (et check digits) -- Basisallocaties (en check digits)	Crédits d'engagement (en milliers d'euros) -- Vastleggings- kredieten (in duizend euro)	Crédits de liquidation (en milliers d'euros) -- Vereffenings- kredieten (in duizend euro)
Départements -- Departementen	Divisions -- Afdelingen	Programmes -- Programma's				
<u>Section 18: SPF Finances -</u> <u>Sectie 18: FOD Financiën</u>						
18	40	0	2	12.11.01	3.653	3.653
				Total – Totaal	3.653	3.653
Total général - Algemeen totaal					3.653	3.653

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 26 novembre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
M. WATHELET

Gezien om te worden gevoegd bij Ons besluit van 26 november 2011.

ALBERT

Van Koningswege :

De Staatssecretaris voor Begroting,
M. WATHELET

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

F. 2011 — 3411

[C – 2011/09813]

16 DECEMBRE 2011. — Arrêté royal portant exécution de l'article 47bis, § 4, du Code d'Instruction criminelle

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 47bis, § 4, du Code d'Instruction criminelle.

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 novembre 2011;

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

N. 2011 — 3411

[C – 2011/09813]

16 DECEMBER 2011. — Koninklijk besluit tot uitvoering van artikel 47bis, § 4, van het Wetboek van Strafvordering

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op artikel 47bis, § 4, van het Wetboek van Strafvordering.

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 17 november 2011

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 novembre 2011.

Vu l'avis 50.644/3 du Conseil d'Etat, donné le 1^{er} décembre 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Considérant que la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'Instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 au plus tard;

Considérant que cette loi prévoit à l'article 47bis, § 4, alinéa 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle qu'une déclaration des droits doit être remise à certaines personnes visées par la loi avant la première audition;

Considérant que l'article 47bis, § 4, alinéa 2, dispose que la forme et le contenu de cette déclaration des droits doivent être fixés par le Roi;

Considérant que le principe d'une déclaration des droits trouve son origine dans la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales, déposée par la Commission européenne le 22 juillet 2010. Vu que cette proposition d'instrument législatif européen est déjà très avancée dans différentes étapes de la procédure législative ordinaire de l'UE, il est indiqué d'anticiper et de mettre autant que possible les formulaires de la déclaration des droits en adéquation avec cette évolution européenne;

Considérant que le projet d'arrêté royal, soumis à l'avis du Conseil d'Etat, constitue un des éléments essentiels de la loi du 13 août 2011 puisqu'il explique dans une langue compréhensible et intelligible les nouveaux droits dont jouissent les personnes qui sont entendues. Considérant qu'il est essentiel que toutes les personnes qui sont entendues soient informées de manière uniforme de ces droits à dater de l'entrée en vigueur de la loi, il convient d'adopter le présent arrêté avant l'entrée en vigueur de la loi.

Sur la proposition de la Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Une déclaration des droits, visée à l'annexe 1^{re} du présent arrêté, est remise aux personnes visées à l'article 47bis, § 2, du Code d'Instruction criminelle avant la première audition.

Art. 2. Une déclaration des droits, visée à l'annexe 2 du présent arrêté, est remise aux personnes visées à l'article 47bis, § 3, du Code d'Instruction criminelle avant la première audition.

Art. 3. La traduction des annexes dans les langues officielles des Etats membres de l'Union européenne au moins est de la responsabilité du Ministre de la Justice.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 5. Le Ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 23 november 2011.

Gelet op het advies 50.644/3 van de Raad van State, gegeven op 1 december 2011, in toepassing van artikel 84, § 1, 2^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de wet van 13 augustus 2011 tot wijziging van het Wetboek van strafvordering en van de wet van 20 juli 1990 betreffende de voorlopige hechtenis, om aan elkeen die wordt verhoord en aan elkeen wiens vrijheid wordt benomen rechten te verlenen, waaronder het recht om een advocaat te raadplegen en door hem te worden bijgestaan, uiterlijk in werking treedt op 1 januari 2012.

Overwegende dat deze wet in artikel 47bis van het Wetboek van strafvordering, in § 4, eerste lid, voorziet dat aan bepaalde door de wet bepaalde personen voor het eerste verhoor een verklaring van rechten moet worden overhandigd.

Overwegende dat artikel 47bis, § 4, tweede lid, bepaalt dat de vorm en inhoud van deze verklaring van rechten door de Koning moet worden bepaald.

Overwegende dat het principe van een verklaring van rechten zijn oorsprong vindt in het door de Europese Commissie op 22 juli 2010 ingediende voorstel van Richtlijn van het Europees Parlement en van de Raad over het recht op informatie in strafprocedures. Aangezien dit voorstel van Europees wetgevend instrument reeds verregaand gevorderd is in verschillende stappen van de gewone wetgevende procedure van de EU, is het aangewezen hierop te anticiperen en de inhoud van de modellen van de verklaring van rechten zoveel als mogelijk te laten aansluiten bij deze Europese ontwikkeling.

Overwegende dat het voor advies aan de Raad van State voorgelegde ontwerp van koninklijk besluit één van de essentiële elementen is van de wet van 13 augustus 2011 aangezien het de nieuwe rechten die aan personen die worden verhoord in een verstaanbare en begrijpelijke taal uitlegt. Overwegende dat het fundamenteel is dat alle personen die worden verhoord vanaf de inwerkingtreding van de wet op een uniforme wijze over deze rechten worden geïnformeerd, moet dit besluit dan ook worden aangenomen voor de inwerkingtreding van de wet.

Op de voordracht van Onze Minister van Justitie,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Aan de personen bedoeld in artikel 47bis, § 2 van het Wetboek van strafvordering wordt voor het eerste verhoor een verklaring van rechten overhandigd, zoals bepaald in bijlage 1 van dit besluit.

Art. 2. Aan de personen bedoeld in artikel 47bis, § 3 van het Wetboek van strafvordering wordt voor het eerste verhoor een verklaring van rechten overhandigd, zoals bepaald in bijlage 2 van dit besluit.

Art. 3. De Minister van Justitie staat in voor een vertaling van de bijlagen naar minstens de officiële talen van de lidstaten van de Europese Unie.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2012.

Art. 5. Onze Minister van Justitie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 16 december 2011.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Justitie,
Mevr. A. TURTELBOOM

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes entendu au sujet d'infractions qui peuvent vous être imputées **SANS ÊTRE PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ**

1/2

Quels sont les droits qui doivent vous être communiqués avant le début de l'audition ?

1. Notification succincte des faits

- Vous avez le droit d'être informé succinctement des faits à propos desquels vous serez entendu.

2. Droit au silence

- Vous n'êtes jamais obligé de vous accuser vous-même.
- Après avoir donné votre identité, vous pouvez choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de vous taire.

3. Droit à une concertation confidentielle avec un avocat

A. Quand?

- Vous avez droit à une concertation confidentielle avec un avocat avant la première audition.
- Lorsque les faits pour lesquels vous êtes entendu sont punissables d'un emprisonnement de 1 an ou plus.

Exception

Vous n'avez pas ce droit pour les faits de roulage.

B. Quel avocat?

- Vous pouvez consulter un avocat de votre choix.
- Sous certaines conditions légales, vous pouvez faire appel à un avocat par le biais du système de l'aide juridique, qui est totalement ou partiellement gratuite. Vous pouvez demander le formulaire reprenant

ces conditions. Vous demandez ensuite la désignation d'un avocat au bureau d'aide juridique du Barreau.

C. Modalités de déroulement de la concertation confidentielle ?

- Vous pouvez demander une seule fois le report de l'audition à une date ou une heure ultérieure pour consulter votre avocat.
- Vous pouvez choisir de vous entretenir avec votre avocat par téléphone, après quoi l'audition pourra débuter.
- Vous pouvez attendre l'arrivée de votre avocat au bureau de police.

D. Renonciation ?

Vous n'êtes pas obligé d'avoir une concertation confidentielle avec un avocat.

Vous pouvez y renoncer de manière volontaire et réfléchie si :

- vous êtes majeur;
- vous avez signé et daté un document à cet effet.

4. Audition sur convocation

Vous pouvez également recevoir une convocation écrite afin de vous présenter à la première audition.

Si vous avez reçu une convocation écrite dans laquelle sont énumérés les droits mentionnés aux points 1, 2 et 3, et qui indique que vous êtes présumé avoir consulté un avocat avant de vous présenter à l'audition :

- vous ne pouvez plus obtenir de report, vu que vous avez déjà eu la possibilité de consulter un avocat.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes entendu au sujet d'infractions qui peuvent vous être imputées **SANS ÊTRE PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ**

2/2

Quels sont vos droits pendant l'audition ?

1. Au début de l'audition

L'audition en tant que telle commence par un certain nombre de communications. Outre la répétition de la notification succincte des faits et du droit au silence, vous êtes informé que :

- Vous pouvez demander que toutes les questions posées et toutes les réponses données soient notées dans les termes utilisés;
- Vous pouvez demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition;
- Vos déclarations pourront être utilisées comme preuve en justice.

2. Usage de documents durant l'audition

Lors d'un interrogatoire, vous pouvez faire usage de documents en votre possession sans que l'audition puisse être reportée à cet effet.

Pendant ou après l'audition, vous pouvez exiger que ces documents soient joints au procès-verbal de l'audition ou déposés au greffe.

3. À la fin de l'audition

À la fin de l'audition, le texte de l'audition vous est remis pour lecture. Vous pouvez également demander qu'il vous en soit donné lecture.

Il vous sera demandé si vous souhaitez apporter des corrections ou des précisions à vos déclarations.

4. Aide d'un interprète

- Si vous souhaitez vous exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, la police convoquera un interprète assermenté pour vous assister pendant l'audition. Cette assistance est gratuite.
- Si la personne qui vous interroge maîtrise votre langue, elle peut noter vos déclarations dans votre langue.
- Vous pouvez également être invité à noter vous-même vos déclarations dans votre propre langue.

Vous pouvez conserver cette déclaration des droits.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes entendu au sujet d'infractions qui peuvent vous être imputées et que **VOUS ÊTES PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ**

1/4

Quels sont les droits qui doivent vous être communiqués avant le début de l'audition ?

1. Notification succincte des faits

- Vous avez le droit d'être informé succinctement des faits à propos desquels vous serez entendu.

2. Droit au silence

- Vous n'êtes jamais obligé de vous accuser vous-même.
- Après avoir donné votre identité, vous pouvez choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de vous taire.

3. Droit à une concertation confidentielle avec un avocat et assistance pendant l'audition

A. Avocat

- Vous pouvez faire contacter un avocat de votre choix.
- Si vous n'avez pas d'avocat ou si celui-ci est empêché, vous pouvez demander que l'on contacte un avocat de la permanence.
- Si vous remplissez certaines conditions légales, cette assistance juridique est totalement ou partiellement gratuite. Vous pouvez demander le formulaire reprenant ces conditions.

B. Concertation confidentielle préalable

- Vous avez droit, avant l'audition suivante et dans les 2 heures suivant le contact avec l'avocat ou la permanence, à une concertation confidentielle avec votre avocat pendant 30 minutes maximum.

- Cette concertation peut se faire par téléphone ou au bureau de police.
- Si la concertation planifiée avec votre avocat n'a pas eu lieu dans les 2 heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence. L'audition pourra commencer après.
- Si votre avocat arrive pendant l'audition, il peut assister à la suite de son déroulement.

C. Assistance pendant l'audition

- Vous avez droit à l'assistance de votre avocat pendant les auditions effectuées dans les 24 heures qui suivent votre arrestation.
- Votre avocat veille :
 - au respect de votre droit au silence et de votre droit de ne pas vous accuser vous-même;
 - à la manière dont vous êtes traité pendant l'audition ou à l'absence de contraintes ou de pressions illicites exercées à votre égard;
 - à la notification de vos droits et à la régularité de l'audition.

Si votre avocat a des remarques à ce sujet, il peut les faire mentionner immédiatement dans le procès-verbal.

- Vous ou votre avocat avez le droit d'interrompre une seule fois l'audition pour une concertation confidentielle supplémentaire. De même, si de nouveaux faits apparaissent pendant l'audition, vous pouvez mener une concertation confidentielle supplémentaire avec votre avocat. Celle-ci peut durer 15 minutes maximum.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes entendu au sujet d'infractions qui peuvent vous être imputées et que **VOUS ÊTES PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ**

2/4

D. Renonciation ?

Vous n'êtes pas obligé de demander une concertation ou l'assistance d'un avocat.

Vous pouvez y renoncer de manière volontaire et réfléchie :

- si vous êtes majeur;
- après avoir eu un contact téléphonique confidentiel avec la permanence;
- après avoir signé et daté un document à cet effet.

E. Dérogation

En cas de circonstances exceptionnelles ou de motifs impérieux, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut décider de ne pas accorder votre droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat pendant l'audition. Il doit motiver cette décision.

4. Droit d'informer quelqu'un que vous êtes au bureau de police

Vous avez le droit de faire prévenir une personne de confiance de votre arrestation.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut toutefois reporter ce moment pendant la durée nécessaire pour préserver les intérêts de l'enquête.

5. Aide médicale

- Si nécessaire, vous avez droit à une aide médicale gratuite.
- Vous pouvez également demander qu'un médecin de votre choix vous examine. Cet examen s'effectue à vos propres frais.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes entendu au sujet d'infractions qui peuvent vous être imputées et que **VOUS ÊTES PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ**

3/4

Quels sont vos droits supplémentaires pendant l'audition ?

1. Au début de l'audition

L'audition en tant que telle commence par un certain nombre de communications. Outre la répétition de la notification succincte des faits et du droit au silence, vous êtes informé que :

- Vous pouvez demander que toutes les questions posées et toutes les réponses données soient notées dans les termes utilisés;
- Vous pouvez demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition;
- Vos déclarations pourront être utilisées comme preuve en justice.

2. Usage de documents durant l'audition

Lors d'un interrogatoire, vous pouvez faire usage de documents en votre possession sans que l'audition puisse être reportée à cet effet.

Pendant ou après l'audition, vous pouvez exiger que ces documents soient joints au procès-verbal de l'audition ou déposés au greffe.

3. À la fin de l'audition

À la fin de l'audition, le texte de l'audition vous est remis pour lecture. Vous pouvez également demander qu'il vous en soit donné lecture.

Il vous sera demandé si vous souhaitez apporter des corrections ou des précisions à vos déclarations.

4. Aide d'un interprète

- Si vous souhaitez vous exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, la police convoquera un interprète assermenté pour vous assister pendant l'audition. Cette assistance est gratuite.
- Si la personne qui vous interroge maîtrise votre langue, elle peut noter vos déclarations dans votre langue.
- Vous pouvez également être invité à noter vous-même vos déclarations dans votre propre langue.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes entendu au sujet d'infractions qui peuvent vous être imputées et que **VOUS ÊTES PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ**

4/4

Pendant combien de temps pouvez-vous être privé de liberté ?

1. En principe, 24 heures

Vous pouvez être privé de votre liberté pendant 24 heures maximum.

2. Ordonnance de prolongation

Le juge d'instruction peut décider de prolonger votre arrestation de 24 heures maximum.

Dans ce cas, vous avez droit à une seule concertation confidentielle supplémentaire avec un avocat pendant 30 minutes maximum. Votre avocat peut également vous assister durant les auditions effectuées pendant cette prolongation.

Vous pouvez conserver cette déclaration des droits.

3. Juge d'instruction

— Dans les 24 heures (éventuellement prolongées de 24 heures), vous êtes soit remis en liberté, soit déféré devant le juge d'instruction. Celui-ci se prononce sur la suite de votre privation de liberté et sur la délivrance d'un mandat d'arrêt.

— Le juge d'instruction est obligé de vous entendre d'abord à ce sujet. Pendant cette audition, vous avez également droit à l'assistance de votre avocat. Le juge d'instruction doit entendre vos observations, ou celles de votre avocat, concernant la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné.

Vous ne pouvez renoncer à ce droit que si vous êtes majeur.

— Si le juge d'instruction délivre un mandat d'arrêt, vous avez les droits suivants :

- Vous pouvez communiquer librement avec votre avocat.
- Dans les cinq jours suivant la délivrance du mandat d'arrêt, vous devez comparaître devant la chambre du conseil, où vous pourrez contester l'arrestation et la détention préventive.
- Vous pouvez consulter votre dossier la veille de l'audience de la chambre du conseil.
- Votre avocat peut vous fournir des informations supplémentaires sur la suite de cette procédure.
- Si vous ne possédez pas la nationalité belge, vous avez le droit de prévenir vos autorités consulaires de votre arrestation.